

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 1<sup>er</sup> juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 26 mai s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

01 juin 2023					MARCHÉ 2022-07 – LOT 1 AVENANT N°2 MARCHÉ DE TRAVAUX RENOVATION ET REORGANISATION INTERIEURE DU GROUPE SCOLAIRE JOSEPH ERHEL : SARL OPI – ZA DE KERBIQUET – 22140 CAVAN
an	Mois	Jour	QN°	Subd	
2023	06	18	00	00	

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	3
ABSENTS	3
APTES A VOTER	23



CONVOCAION	26-05-2023
RÉUNION	01-06-2023
AFFICHAGE	07-06-2023
TRANSMISSION	07-06-2023
<b>Contrôle de Légalité : DCLE/2</b>	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	MONNIER Philippe
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1	X		
	CHARLOT Karine	Conseillère		X	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X	
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2	X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X		
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	CMD4	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	HERNOT Bruno
ROUXEL Benoit	CMD5	X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller		X	LESNARD Pierre	
LEMEE Ginette	Conseillère	X			
LE BRICON Bruno	Conseiller		X		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X		
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>		<b>20</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**18 - MARCHE 2022-07 – Lot 1 - AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX,  
RÉNOVATION & REORGANISATION INTERIEURE DU GROUPE SCOLAIRE JOSEPH  
ERHEL : SARL OPI – ZA DE KERBIQUET – 22140 CAVAN**

Objets du Marché		OBJET	Total H.T. du Lot Attribué
Mandataire et Cotraitants		OPI	
Statut		Titulaire	
A	Base Marché	91 913.73	91 913.73
B	Avenant n°1	4 601.48	4 601.48
C	Avenant n°2	5 384.26	5 384.26
D	Avenant n°3		
Total HT		101 899.47	101 899.47
T.V.A. 20%		20 379.89	20 379.84
TOTAL T.T.C.		122 279.36	122 279.36
H	Montant de Base	101 899.47	101 899.47
I	Variations Globales	9 985.74	9 985.74
J	Delta Global en%	10.86%	10.86%

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget général de la commune,

Considérant le besoin de travaux supplémentaires présentés en séance,

**Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,  
Après en avoir Délibéré, DECIDE,**

**D'APPROUVER** la dévolution des prestations additionnelles au titre de l'opération ci-dessus visée et d'inscrire en tant que de besoin à leur budget d'affectation les crédits nécessaires au paiement intégral des prestations sollicitées ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 ci-annexé (**annexe 2**) comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

ERQUY, jeudi 1 juin 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LARBE



Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230601-20230601\_18-DE



**DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

**VILLE D'ERQUY**

**AVENANT N° 2**

**Marché n° 2022 – 07  
LOT I**

**Rénovation & Réorganisation intérieure du Groupe  
Scolaire Joseph Ehrel**

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE**

VILLE D'ERQUY

Hôtel de Ville  
11 square de l'Hôtel de Ville

22 430 ERQUY

**Marchés n° 2022 - 07**

**Rénovation & Réorganisation intérieure du Groupe Scolaire Joseph Ehrel**

**AVENANT N° 2**

**Entre,**

**La Commune d'Erquy** sise 11 square de l'Hôtel de Ville - 22 430 ERQUY, représentée par Monsieur le Maire, Henri LABBÉ, pouvoir adjudicateur, dûment habilitée par délibération n°20200715-02 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020,

**D'une part,**

**Et,**

La société **Sarl OPI**, dont le siège social est situé, ZA de Kerbiquet – 22140 Cavan

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la décision en date du 30 mars 2022, relative à la passation du marché n° 2022 - 07, entre la Commune et la société Sarl OPI, relatif aux travaux de Rénovation & Réorganisation intérieure du Groupe Scolaire Joseph Ehrel pour un montant de 91 913,73 € HT,

Vu la délibération en date du **xxxxx**, relative à la passation de l'avenant n°2 concernant des travaux supplémentaires pour un montant de 5 384,26 € HT soit une augmentation de 5,86 % du montant initial du marché au titre du présent avenant,

Vu les articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 2 au marché initial a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires, selon devis joint, dans la deuxième tranche de travaux de la maternelle.

### Article 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Les prestations supplémentaires de l'avenant n°2 s'élèvent à 5 384.26 € HT. Le montant initial du marché soit 91 913.73 € HT est porté à 101 899.47 € HT soit une augmentation globale de 10,86 %, dont 5.86% au titre du présent avenant 2.

### Article 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

### Article 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Toutes les autres stipulations du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Cavan, le

Pour la société Sarl OPI,

*Nom du signataire, signature et apposition du cachet commercial*

A Erquy, le

Pour la Commune d'Erquy,

Maire par intérim,

Philippe Monnier

## NOTIFICATION DE L'AVENANT AU TITULAIRE

***En cas de remise contre récépissé :***

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant » :

A....., le .....

Signature du titulaire

***En cas d'envoi en LR AR :***

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230601-20230601\_18-DE

**GROUPE OPI**  
UN GROUPE BIEN À L'OUEST

/ Cloisons Sarbas / Isolation  
/ Plafonds / Acoustique  
/ Aménagements Intérieurs  
/ Cloisons Modulaires  
/ Menuiseries Intérieures

Lannion / Saint-Brieuc / Landerneau / Quimper

MAIRIE D'ERQUY

Adresse chantier : 4 place de la Bastille  
00003159

11 square de l'Hôtel de Ville  
22430 ERQUY

22430 ERQUY

Architecte /Maître d'oeuvre :

Cavan, le:09/12/2022

## DEVIS N° D2212023

Projet :

TS 2/A - INDICE B - MAIRIE D'ERQUY - RENOVATION ET REORGANISATION INTERIEURE DU GROUPE SCOLAIRE JOSEPH ERHEL à ERQUY - LOT 1 DEMOLITION / CLOISONS / FAUX PLAFONDS

N°	Désignation	Unit	Qté	TVA %	P.V. Unit.	Montant H.T.
	<b>Note : AVENANT SUIVANT VOTRE DEMANDE PAR MAIL DU 06/12/2022</b>					
	<b>Métrés suivant : PLANS FOURNIS</b>					
1	<b>PHASE 1</b>					
1.1	<b>*** TRAVAUX EN MOINS-VALUE ***</b>					
1.1.1	Cloison Placostil 140/90 avec montants M90 Isolation 2 PAR 45 - Parement 1 plaque de plâtre BA 13 + 1 BA 13 HD par face - EI60 PV RS 11-044. 52dB Localisation des ouvrages : suivant plans repère vert	m²	-25,16	20	86,64	-2 179,86
1.1.2	Pose huisserie double vantaux sans fourniture. Détalonnage et réglage à la charge du menuisier.	u	-1,00	20	39,48	-39,48
1.2	<b>*** TRAVAUX EN MOINS-VALUE ***</b>					-2 219,34
1.2	<b>*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***</b>					
1.2.1	Cloison Placostil 98/62 avec montants simple stil M62	M²	9,59	20	60,09	576,26

Règlement à expédier à l'adresse : SARL OPI - ZA de Korbiquet - 22140 CAVAN  
Passé la date d'échéance, une pénalité de retard de 3 fois le taux légal sera appliquée  
(Loi 2008-776 du 4 août 2008), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros) CA FR78 1220 8014 0056 0062 7062 543 - BIC AGRIFRPP82Z

SARL OPI - ZA de Korbiquet - 22140 CAVAN - Tel 02 96 23 06 13 - Email : contact@groupe-opi.fr  
Sarl au capital de 20 000 € - R.C. 501770721 - N°TVA - FR21501770721 - SIRET : 501 770 721 000 22 - Code APE 4331Z

A2201030

Nos prix sont établis sur la base de la TVA en vigueur à la date du devis. Toute variation de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur ces prix.



N°	Désignation	Unit	Qté		
	tous les 90 cm - Isolation PAR 60 - Parement 1 plaque de plâtre BA 18 S par face - 47 dB, hauteur limite 3.55 ml, EI 60. (PV CSTB R13-063 + ext 15/2)				
	*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***				576,26
2	PHASE 2			Montant HT	-1 643,08
2.1	*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***				
2.1.1	Démolition et évacuation de cloisons. Les gravats seront triés avant évacuation en déchetterie. Gestion des déchets de curage et rotations de bennes	U	1,00	20	2 220,00
					2 220,00
2.1.2	Cloison Placostil 98/62 avec montants simple stil M62 tous les 90 cm - Isolation PAR 60 - Parement 1 plaque de plâtre BA 18 S par face - 47 dB, hauteur limite 3.55 ml, EI 60. (PV CSTB R13-063 + ext 15/2)	m²	64,58	20	74,44
					4 807,34
	*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***				7 027,34
				Montant HT	7 027,34

Règlement à expédier à l'adresse : SARL OPI - ZA de Kerbiquat - 22140 CAVAN  
 Passée la date d'échéance, une pénalité de retard de 3 fois le taux légal sera appliquée  
 (Loi 2008-776 du 4 août 2008), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros)

CA FR78 1220 6014 0058 0062 7062 543 - BIC AGRIFRPPA22

SARL OPI - ZA de Kerbiquat - 22140 CAVAN - Tél 02 96 23 06 13 - Email : contact@groupe-opi.fr

Sarl au capital de 20 000 € - R.C. 501770721 - N°TVA - FR21501770721 - SIRET : 501 770 721 000 22 - Code APE 4331Z

A2201030

Nos prix sont établis sur la base de la TVA en vigueur à la date du devis. Toute variation de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur ces prix.



Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le

ID : 022-212200547-20230601-20230601\_18-DE

### Récapitulatif des travaux

		Montant H.T.
1	PHASE 1	-1 643,08
1.1	*** TRAVAUX EN MOINS-VALUE ***	-2 219,34
1.2	*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***	576,26
2	PHASE 2	7 027,34
2.1	*** TRAVAUX EN PLUS-VALUE ***	7 027,34

Total HT	5 384,26
Total TVA (20 %)	1 076,85
Total TTC	6 461,11
Acompte	
Net à payer	6 461,11

Offre valable jusqu'au 08/01/2023

Condition de Règlement : 01-CHEQUE A 30 JOURS

Echéancier	Montant
08/01/2023 Echéance	6 461,11

A ..... Le

"Bon pour acceptation du devis et des conditions générales de ventes imprimées au verso"

L'Entreprise

Le Maître d'Ouvrage

Initiale en bas de chaque pages et signatures :



Règlement à expédier à l'adresse : SARL OPI - ZA de Kerbiquet - 22140 CAVAN  
Passée la date d'échéance, une pénalité de retard de 3 fois le taux légal sera appliquée  
(Loi 2008-776 du 4 août 2008), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros)

CAFR76 1220 6014 0058 0062 7062 543 - BIC AGRIFRPP822

SARL OPI - ZA de Kerbiquet - 22140 CAVAN - Tel 02 96 23 06 13 - Email : contact@groupe-opi.fr  
Sari au capital de 20 000 € - R.C. 501770721 - N°TVA - FR21501770721 - SIRET : 501 770 721 000 22 - Code APE 4331Z

**A2201030**

Nos prix sont établis sur la base de la TVA en vigueur à la date du devis. Toute variation de ces taux imposée par la loi sera répercutée sur ces prix.



# Conditions Générales de vente V7 01-2020

## 1 - Devis

A défaut de spécification particulière indiquée, le devis est valable durant une durée de deux mois de date à date, date d'établissement du devis faisant foi. A l'expiration de ce délai, la Sarl OPI n'est plus liée par son engagement.

Au cas où les travaux demandés ne sont pas conformes aux obligations réglementaires et légales, ou mettent en cause les règles de l'art du métier, le devis précise que les travaux réalisés sont sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage qui renonce à :

- Tout recours envers Sarl OPI,
- La garantie biennale ou décennale selon la nature des travaux.

## 2 - Commande passée

La commande est réputée acquise et intangible à la signature du devis par le client. Un acompte de 30% est fourni par le client à la signature du devis.

Toute demande de modification de travaux après signature du devis, fait l'objet d'un avenant par devis. Si l'avenant sur l'avenant ne peut être trouvé entre la Sarl OPI et le client, ce dernier ne peut exiger la modification des travaux à exécuter. La Sarl OPI est tenu d'exécuter les travaux conformément à la commande signée.

## 3 - Validité des prix

Les prix sont fermes et définis durant le délai de deux mois de date à date suivant l'acceptation écrite du devis par le client, sauf en cas de :

- modification du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC SPS) établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ayant des incidences financières pour la Sarl OPI,
- modification des charges imposées par voies législatives et réglementaires (fiscal notamment).

Dans ces cas particuliers, les coûts supplémentaires sont pris en charge par la maître d'ouvrage. En cas de démarrage des travaux à compter du premier jour civil du 3<sup>ème</sup> mois suivant l'acceptation écrite du devis, par le fait ou sous la responsabilité du maître d'ouvrage, les prix sont réactualisés au regard de la hausse constatée sur les matières et la main d'œuvre.

En cas de découverte de vestiges sur le chantier, entraînant la cessation partielle ou totale des travaux, la Sarl OPI a droit à une indemnité couvrant le montant des dépenses justifiées.

## 4 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution est exprimé en mois, il expire à la fin du dernier jour du mois civil. Le délai d'exécution prend effet à la date de levée des conditions suspensives sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les délais d'exécution sont sous réserve d'engagement du maître d'ouvrage, notamment en raison de forces majeures représentées par des risques : intempéries, de grèves, de jours fériés, de décès ou d'incapacité temporaire d'un membre de la Sarl OPI intervenant sur le marché...

En cas de retards imputables à la Sarl OPI, celui-ci informera par écrit le maître d'ouvrage de :

- modifications au tableau d'avancement des travaux,
- mesures mises en œuvre pour pallier ce retard.

## 5 - Exécution des travaux

Durant la préparation des travaux, Sarl OPI établit des documents d'exécution (dessins, spécifications et calculs) des ouvrages dont il a la charge au titre de la commande passée. Ces documents sont soumis au visa du maître d'ouvrage.

Une revue de chantier en présence du maître d'ouvrage est réalisée 15 jours maximum avant le démarrage du chantier. Elle précise les travaux à réaliser sur la base des documents contractuels (devis, documents d'exécution...). Les travaux su réalisent dans règles de l'art du métier conformément aux DTU mis en œuvre, tandis que les fournitures répondent aux spécifications des normes françaises existantes.

Dans le cas où le maître d'ouvrage se fait assister par un architecte ou un bureau d'études, les communications sont adressées sous forme écrite. Les notifications qui concernent le maître d'œuvre lui seront communiquées simultanément, que celles-ci émanent du maître d'ouvrage ou de son assistant. Une revue de chantier intervient à la fin des travaux dans le but de réceptionner les travaux et de lever les réserves. La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties de la Sarl OPI, telles qu'identifiées aux articles 1792 et suivants et à l'article 2210 du code civil. La date de réception ne peut être éloignée de plus de 20 jours de la date de réception proposée par la Sarl OPI. Passé ce délai et à défaut de manifestation du maître d'ouvrage, la Sarl OPI met en demeure (par lettre avec RAR) le maître d'ouvrage pour que soit réalisée la réception sous quinzaine. Après cette quinzaine, la réception est réputée acquise. Le maître d'ouvrage rentre en possession de l'ouvrage à réception du chantier.

A la date de réception, ou au plus tard 30 jours après cette dernière, Sarl OPI doit avoir retiré à ses frais ses déchets et son outillage du chantier.

## 6 - Diminution ou changement de travaux

En cas de diminution de travaux supérieure à 15% des travaux prévus, la Sarl OPI peut prétendre à une indemnité dédommageant de ses dépenses et de la partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

Dans le cas de changement de travaux ordonnés par le maître d'œuvre et résultant de circonstances indépendantes du maître d'ouvrage ou de Sarl OPI, ce dernier est en droit de demander une indemnité de dédommagement des frais supplémentaires résultant de ces changements, à condition de les justifier. De plus s'il advient que ces changements occasionnent des quantités différentes de plus d'un quart (en plus ou en moins des quantités initialement prévues), la Sarl OPI est en droit de demander que de nouveaux prix soient fixés pour les ouvrages considérés.

## 7 - Protection des ouvrages et des personnes

Jusqu'à la réception des travaux, la Sarl OPI assure les matériaux et les ouvrages encours de réalisation contre les risques de vol, de détournement ou de détérioration.

Cette condition est levée en cas d'intervention simultanée de plusieurs corps d'état sur le chantier, et à défaut d'une réception partielle demandée par le maître d'ouvrage avant l'intervention des autres corps d'état.

## 8 - Facturation et Règlements

### Facturation

La facturation s'effectue en fin de travaux, sauf en cas de chantier d'une durée supérieure à 15 jours qui appelle des factures d'acompte par quinzaine.

### Échangeur de règlement

Le règlement intervient à la réception de la facture.

### Retards de paiement

Tout retard de paiement au-delà d'un délai de 8 jours entraîne de plein droit, sans autre mise en demeure, l'attribution d'intérêts moratoires de la Sarl OPI. Le taux d'intérêt fixé est de 19,20% an.

Frais de recouvrement : ressortissant aux dispositions de l'article 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par la loi est de 40 € hors taxe. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

### Propriété - Responsabilité

Les matériaux restent la propriété de Sarl OPI tant que les factures n'ont pas été honorées. Dès réception des ouvrages et matériaux, ces derniers sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

## 9 - Performance énergétique d'un bâtiment et économies d'énergie

Le calcul de la performance énergétique théorique d'un bâtiment ainsi que le calcul des dépenses pièce par pièce doit être réalisé par un bureau d'études thermiques (code APE 7112B - assuré en RC pro pour du calcul de performance énergétique et décennale par obligation du code de la construction) suivant les méthodes réglementaires en vigueur, TH-BCE (neuf) et TH-C-E-ex (rénovation), à la charge du maître d'ouvrage. Il appartient donc au maître d'ouvrage de fournir les éléments nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique aux entreprises concernées par les travaux de construction, d'extension ou de rénovation. Aussi, et pour les mêmes raisons, afin de s'assurer de la qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment (facteur essentiel de la performance énergétique), le maître d'ouvrage fera réaliser à minima un test d'étanchéité à l'air en fin de chantier. Le niveau d'étanchéité à l'air requis est mentionné dans le rapport de l'étude thermique. Un contrôle technique en fin de chantier sera ainsi réalisé par un diagnostiqueur ou une personne habilitée pour ce contrôle, afin de valider le respect du processus. Il délivrera une attestation de fin de chantier que le maître d'ouvrage se chargera de communiquer si besoin aux services de l'état pour obtenir la conformité du bâtiment. La non fourniture par le maître d'ouvrage de cette étude thermique et des contrôles peut entraîner des déclassés dans l'atout de la performance énergétique du bâtiment et dans le dimensionnement des appareils de chauffage. Le maître d'ouvrage par cet article est donc averti et ne pourra pas engager de poursuites sur le défaut de conseil de la Sarl OPI. Dans le cas d'une extension soumise à la RT2012 l'étude thermique de l'extension ne permet pas de valider la performance et le dimensionnement du chauffage de l'ensemble du bâtiment. Sans l'étude complète du bâtiment comprenant l'extension permet de valider la performance théorique du bâtiment, il en sera pratiqué de même pour le test d'étanchéité à l'air.

La signature des documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments nécessaires au contrôle est une obligation, conformément à l'article L1611 du code de la construction et de l'habitation. Le défaut de respect de cette obligation peut vous exposer à des sanctions pénales prévues à l'article L1520 du code.

Exigez un bureau d'études thermiques qualifié OPQIBI et RGE.

## 10 - Garanties

**Garantie de parfait achèvement :** est fixée à un an à compter de la réception de l'ouvrage. Durant cette période la Sarl OPI est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était à la réception. Cette garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage dans sa destination. De plus la garantie ne peut s'étendre aux autres ouvrages.

**Dépôt de garantie :** Conformément à la loi 73-116 du 23 décembre 1972, le maître d'ouvrage peut acter un dépôt de garantie de 5% du montant des travaux hors taxes, aux conditions exclusives :

- qu'il l'ait précisée à la signature du devis,
- que la somme soit bloquée sur un compte spécifique dont le numéro a été communiqué à la Sarl OPI sur le devis signé,
- qu'il libère automatiquement la caution, sans qu'il soit nécessaire de lui demander, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'opposition abusive entraîne l'opposant à des dommages et intérêts.

### Garanties biennales et décennales

Conformément au code de la construction, les ouvrages réalisés par Sarl OPI sont garantis par Agence AXA SCORDIA MARSOLLIER MOYSAN 10 rue de l'Odéon, 29170 Fouesnant

### Au titre de :

- la garantie décennale pour tous les ouvrages de stabilité de fondation, d'assurance ou de couvert (art L1111.5),
- la garantie biennale pour les autres ouvrages (art L 111.6).

## 11 - Litiges

En cas de différend entre les parties, et à défaut de résolution amiable d'un litige, le tribunal de commerce de Saint Bréac (22) sera réputé compétent.

Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties conviennent de soumettre après une mise en demeure, leur différend à un médiateur en s'adressant soit à : MEDICYS, 73 boulevard de CLICHY - 75009 PARIS (01 49 70 15 93) ; [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr). Sarl OPI - ZA de Kerblouet - Ker Ouank - 22140 CAVAN - Siret 501 770 721 000 22